Acte pour autoriser la Compagnie du Grand Tronc de Chemin de Fer du Canada à construire un Pont sur la Rivière St. Claire à Sarnia.

TTENDU que la compagnie du Grand Trone de chemin Préambule. A de ser du Canada a demandé l'autorisation de construire un pout de chemin de ser sur la rivière St. Claire, à partir d'un noint quelconque, dans ou près la ville de Sarnia, jusqu'à quel-5 que point convenable sur la rive opposée, dans l'état du Michigan, devant être appelé, "Le Pont de Chemin de Fer d'Union," et qu'il est expédient d'accéder à la prière de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative in du Canada, décrète ce qui suit :

I. La dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, La compagnie acquérir, prendre et posséder telles terres, terrains submergés, pour prendre grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires pour la construction du dit pont ou pour en faire usage plus commocte pour des 15 dément, et aussi pour la construction de tels chemins d'em-chemins d'embranchement qui pourront être nécessaires pour approcher du branchement. dit pont; pourvu que tels chemins de ser d'embranchement Proviso: n'excèdent en aucune manière trois milles pour chaque em- Quant à la longueur de branchement.

tels embran-

II. La dite compagnie ne commencera pas le dit pont ni Le site, les aucun autre ouvrage en dépendant, avant qu'elle ait soumis plans, etc., au gouverneur en conseil des plans du dit pont, et de tous devront être les ouvrages accessoires projetés, ni avant que ces plans et le gouverneur le site du dit pont aient été approuvés par le gouverneur en en conseil 25 conseil, et que les conditions qu'il aura jugé à propos d'im- avant que l'ouvrage no poser pour le bien public relativement aux dits pont et ou- soit commenvrages aient été remplies; et aucun tel plan ne sera changé ce. ni aucune déviation à ce plan permise, excepté avec la permission du gouverneur en conseil, et à telles conditions qu'il 30 imposera: pourvu toujours, qu'en construisant le dit pont, Proviso. la dite compagnie n'obstruera ou n'empêchera aucunement la libre navigation de la rivière St. Clair.

III. Il sera loisible pour toute compagnie de chemin de Certaines ser dont le chemin de ser vient à la dite ville de Sarnia, ou compagnies de 35 quelqu'une des paroisses susdites, avec le consentement des chemins de fer pourront s'endirecteurs de la compagnie du Grand Tronc de chemin de tendre avec la fer du Canada, de lier tel chemin de fer avec le dit pont, dite compaou avec quelque embranchement de chemin de fer et con-gnie pour le droit de relier duisant au dit pont, et de faire passer ses locomotives et leurs chemins 40 ses chars avec son fret et ses passagers sur le dit pont et de ferau pont.